



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23391
8 janvier 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 7 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note verbale SCPC/8/91(1) du 16 décembre 1991, par laquelle il a notamment demandé aux autorités françaises des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises au titre du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 1991.

A titre national, la France applique depuis le début du mois de juillet un embargo sur les armes à destination de la Yougoslavie. Cette décision s'est traduite par la suspension jusqu'à nouvel ordre de toutes les licences d'exportation précédemment accordées ainsi que par l'interruption de toute nouvelle délivrance d'autorisation d'exportation ou de transit.

Par ailleurs, sont interdites jusqu'à nouvel ordre aux entreprises françaises, s'agissant des matériels considérés comme matériels de guerre par la réglementation française, les opérations de prospection du marché yougoslave, de remise d'offres, de négociation et de signature de contrat.

Les autorisations accordées, par le passé, à chacun de ces stades, par le Gouvernement français ont également été suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Un embargo sur les armes et le matériel militaire a parallèlement été décrété par les Etats membres de la Communauté européenne le 5 juillet 1991. Cette décision s'est accompagnée d'un appel aux pays tiers afin que ceux-ci adoptent une attitude similaire de totale retenue. Dans cet esprit, la présidence a effectué, au nom des Etats membres de la Communauté, une démarche auprès des 35 pays membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi qu'auprès des autres Etats producteurs ou fournisseurs potentiels de matériels d'armement.
